AUBERVILLIERS

Direction des Sports

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D26-121

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet **: Convention de mise à disposition de deux minibus municipaux au profit de l'Association Sportive de la Jeunesse d'Aubervilliers (ASJA)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Monsieur le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°018 du 09 avril 2026 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'association ASJA tendant au prêt de 2 minibus, du 14 août 8h00 au 2026 au 17 août matin 2026 ;

Considérant que l'association ASJA, organisme à but non lucratif intervenant sur le territoire d'Aubervilliers, mène des actions contribuant à l'intérêt général et participant au développement de la vie sociale, éducative et associative locale ;

Considérant que les déplacements qu'elle organise dans le cadre de ses activités nécessitent des moyens de transport adaptés afin d'assurer la mobilité des participants dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'organisation ;

Considérant qu'il y a lieu de lui accorder, à titre gratuit, une autorisation de prêt temporaire de deux minibus municipaux pour la période allant, 14 août 8h00 au 2026 au 17août matin 2026, afin de permettre les déplacements liés à ses activités à Villeparisis ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER à l'Association Sportive de la Jeunesse d'Aubervilliers (ASJA) une autorisation de prêt temporaire de deux minibus municipaux, dans les conditions définies par la convention conclue entre les parties.

D'APPROUVER la convention entre le Ville et l'Association Sportive de la Jeunesse d'Aubervilliers (ASJA) fixant les modalités de mise à disposition de deux minibus municipaux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document relatif à la présente décision.

DE DIRE que cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra intégrer à ses documents comptables et que la Ville pourra valoriser au titre de son soutien à la vie associative locale.

DE DIRE que l'autorisation de prêt est consentie pour la période allant, 14 août 8h00 au 2026 au 17 août matin 2026.

DE DIRE qu'en raison du caractère non lucratif de l'association et de l'intérêt public local des activités qu'elle mène, la mise à disposition des deux minibus est accordée à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 09/07/26
Accusé en préfecture :
93-219300019-20260708-lmc146114-CC-1-1
Publiée le : 09/07/26
Certifiée exécutoire : 09/07/26
Notifiée le : 09/07/26

Fait à Aubervilliers le 8 juillet 2026

Sofienne KARROUMI
Maire d'Aubervilliers
Vice-Président de Plaine Commune

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

AUBERVILLIERS

CONVENTION DE PRET D'UN MINIBUS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune d'Aubervilliers, domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300), représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville et

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'une part

ET

L'Association D'AUBERVILLIERS ASJA déclarée, dont le siège social est situé au 162, RUE DES CITES 93300 Aubervilliers identifiée sous le n° de récépissé de dépôt en préfecture w 931005137 représentée par Madame Guams Arlette, agissant en qualité de présidente, dûment habilité à cet effet par les statuts domicilié en cette qualité audit siège social.

Ci-après dénommée : **« L'emprunteur »**

D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la Commune d'Aubervilliers met à disposition un minibus au profit des associations régies sous la loi de 1901, ayant un but non lucratif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par la commune des véhicule trafics immatriculé **HE 256 JB/ HJ 988 VA/ HE 259 TS**, véhicule en capacité de transporter 9 personnes dont le chauffeur.

Article 2 – L'EMPRUNTEUR

Le prêt est accordé à l'association ASJA dont le siège social est situé 162, RUE DES CITES 93300 Aubervilliers

2.1 Durée

Le Commune autorise l'association à utiliser les véhicules **HE 256 JB/HJ 988 VA/ HE 259 TS** L'association récupère le véhicule le 14/08/2026

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée allant du 14/08/2026 au 16/08/2026 inclus.

Article 3 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

- Le chauffeur doit posséder un permis B permettant de conduire un véhicule comportant huit places assises. L'objet du déplacement est un tournoi de football, les déplacements prévus sont : Aubervilliers, Villeparisis allée / retour et tous les

déplacements quotidiens une fois sur place pour se rendre aux terrains /ou la restauration.

- Les copies du permis de conduire et de l'assurance (responsabilité civile) de tous les conducteurs éventuels devront être jointes à la présente convention ;

- Une copie de l'assurance pour l'activité concernée.

3.1 – Modalités du prêt

Les clés et les papiers du véhicule sont remis par un agent du service des moyens généraux au bénéficiaire.

Une fiche technique sera remplie à la mise à disposition du véhicule et à la restitution du véhicule.

3.2 – Modalités de restitution

Les clés et papiers devront être remis à un agent des services techniques de la Commune à Aubervilliers **le 17/08/2026 matin**.

Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'emprunteur le montant des frais de nettoyage et la caution sera encaissé.

La perte d'un élément du mini-bus (papiers, gilet de secours, triangle de signalisation …) sera refacturée à l'association à son coût de rachat.

3.3 – Cas d'annulation de la réservation

En cas d'annulation de la réservation de l'emprunteur, celui-ci se doit de prévenir le service par courriel à l'adresse suivante pole.vehicules@mairie-aubervilliers.fr (en copie jeanfrancois.valleix@mairie-aubervilliers.fr et sabrina.chaouchi@mairie-aubervilliers.fr) dans les meilleurs délais.

Article 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'emprunteur s'engage :

- A se conduire en bon chef de famille, veiller au bon usage du véhicule. Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule avec plus de 9 personnes à bord ;
- A restituer le minibus avec le plein de gazole la charge de l'association utilisatrice ;
- A restituer le minibus à **le 16/08/2026 soir ou le 17/08/2026 soir** ;
- A restituer le minibus dans l'état de propreté dans lequel il a été emprunté. Il est interdit de fumer et de manger dans le véhicule.

L'emprunteur est averti qu'il ne peut ni céder ni sous-louer le véhicule.

L'emprunteur s'engage à ne faire aucune destination illégale ou contraire aux bonnes mœurs du véhicule.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La mise à disposition du minibus au profit de l'emprunteur est gratuite.

Article 7 – RESPONSABILITE

L'emprunteur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'emprunteur s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

Il est expressément convenu qu'en cas de dégradation, détérioration, perte d'éléments du véhicule, accident ou négligence imputable à l'emprunteur, la Commune pourra se retourner directement vers l'emprunteur pour le montant des frais engagés pour la remise en état du véhicule.

Ces frais comprendront notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les réparations mécaniques ou de carrosserie ;
- Le remplacement des équipements ou accessoires manquants ou détériorés ;
- Les frais de nettoyage exceptionnels ;
- Le montant de la franchise d'assurance restant à la charge de la Commune.

Un titre de recettes sera émis par la Commune sur la base des factures ou devis correspondants, que l'emprunteur s'engage à régler dans les délais impartis.

Article 8 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR EN CAS DE VOL OU D'ACCIDENT

L'emprunteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du ou des véhicules aux autorités de police de la Ville d'Aubervilliers ;
- Déclarer immédiatement et par tout moyen à la Commune tout accident de la circulation concernant le véhicule, remettre un exemple lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances du sinistre.

Article 9 – ASSURANCES

La Commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance pour la période couvrant l'année en cours auprès de la compagnie DALCIA sous le numéro de contrat : PN100493 pour le véhicule mis à disposition de l'emprunteur.
L'assurance couvre .....
L'assurance couvre au titre de de son contrat le prêt temporaire du véhicule à une autre structure.

L'emprunteur atteste avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de la compagnie .....sous le numéro de contrat : .....

Et ce pour la période couvrant la durée d'application de la présente convention de prêt. Elle en fourni copie en annexe de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Pour raisons d'intérêt général, la Commune peut à tout moment et sans indemnité, révoquer la présente mise à disposition.

En cas de non-respect des clauses ci-dessus énumérées, aucun nouveau prêt ne pourra être accordé à l'association pendant une durée d'un an. L'emprunteur en sera informé par courrier sans préavis.

Article 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir en priorité aux modes alternatifs de résolution amiable de leur différend.

A défaut de solution amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Montreuil, situé 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil Cedex.

La COMMUNE	**L'emprunteur**
Monsieur Sofienne KARROUMI, *Maire d'Aubervilliers*,	**Madame Arlette GUAMS** La Présidente de l'ASJA

AUBERVILLIERS

Annexe 1 – ETAT DU VEHICULE

	A la mise à disposition	A la restitution
Date		
Kilométrage		
Plein de Carburant	OUI NON	OUI NON
Propreté intérieure	BON MOYEN MAUVAIS	BON MOYEN MAUVAIS
Etat Carrosserie		
Etat intérieur		
Observations		
Signature du représentant de la Ville		
Signature du représentant de l'Association		